

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Les Déchainés du Bocal »

Association déclarée par application de la
loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES DECHAINES DU BOCAL

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet le réemploi et la réutilisation des emballages en verre (pots et bocaux, bouteilles fraîcheur, ...). Elle développera, notamment, les activités suivantes :

- La sensibilisation des particuliers et des acteurs locaux aux enjeux liés au réemploi et à la réutilisation des emballages en verre (pots, bocaux) : ateliers, rencontres, troc, apéro-tests collectifs, par des rencontres ponctuelles ou régulières.
- La collecte, le pré-lavage, le tri et la massification de pots en verre et de couvercles usagés.
- La fabrication de T-Offeurs, c'est à dire d'un étalon, inventé par l'association, qui permet d'identifier le calibre des différents pots Twist-Off.
- La vente d'ateliers ou de produits et services en lien avec son activité (pots, boîtes cadeaux, couvercles et capsules neufs, T-Offeurs, prestations de collecte, de lavage et de logistique, livres, verre perdu blanc pour verreries de proximité, brosses, ...) *conformément au Code de commerce Article L442-7 : « Aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».*
- La vente réservée aux adhérents de séries de pots pré-lavés, c'est à dire sans résidus d'étiquette, de colle, d'encre ou de contenu.
- La réalisation d'une base de données des emballages collectés et de tests (décollage des étiquettes, sécurité sanitaire, ré-employabilité du verre) en lien avec un ou plusieurs laboratoires dans le but de contribuer à la formalisation d'un cadre réglementaire susceptible de répondre aux attentes de tous les acteurs du réemploi en France (Guide des bonnes pratiques hygiène, labellisation « emballage propre au réemploi »).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Maison des Associations, 84, faubourg de Paris 59300 Valenciennes

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle dont chaque membre doit s'acquitter. Le montant des adhésions est fixé par l'assemblée générale et toute modification de ce montant se voit rapportée dans le règlement intérieur.

- Est membre actif de l'association, toute personne qui s'investit dans le fonctionnement de l'activité de l'association à titre bénévole (collecte, tri, stockage, animation d'ateliers, mobilisation citoyenne).
- Est membre usager de l'association, toute personne qui bénéficie des services de l'association.
- Est membre dirigeant de l'association, toute personne qui fait partie du Conseil d'Administration.
- Est membre d'honneur de l'association, toute personne physique ou morale, dont les services rendus à l'association sont reconnus par le Conseil d'Administration (gratuité).

Chaque membre adhérent à jour de ses cotisations peut voter à l'assemblée générale, directement ou par procuration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne, sans condition ni distinction, dans la mesure où ses valeurs sont en accord avec celles portées par l'association.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission notifiée par simple lettre adressée au Président(e) de l'association.
- b) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice à l'image ou aux valeurs portées par l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à Réseau Consigne mais se conforme à ses propres statuts et à son propre règlement intérieur.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public ou privé.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. » dont la vente d'ateliers ou de produits et services en lien avec son activité, détaillés dans l'article 2.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

C'est le Conseil d'Administration qui fixe la date de l'assemblée générale ordinaire qui doit se réunir au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour figure sur les convocations.

Le(la) président, assisté(e) des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le(la) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représenté (Pouvoir). Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres inscrits (y compris membres d'honneur) est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, elle sera reconvoquée dans la demi-heure et pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le(la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres inscrits (y compris membres d'honneur) est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, elle sera reconvoquée dans la demi-heure et pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si au moins le quart des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, qui élit en son sein un bureau composé d'un minimum de 2 membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de 3 ans, renouvelable, par l'assemblée générale. Toute candidature d'un adhérent pour intégrer le Conseil d'Administration de l'association doit être cooptée par les membres du conseil en place, avant d'être proposée au vote en assemblée générale.

Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation pour être éligibles et y être en nombre supérieur à celui des membres d'honneur, dispensés de cotisation d'adhésion.

Le Conseil d'Administration se réunira un mois environ avant la date de l'Assemblée Générale pour déterminer l'ordre du jour.

En cas de vacances (décès, démissions, exclusion, ...), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est la seule instance habilitée à prendre la décision de porter une action en justice au nom de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du (de la) président(e) ou à la demande du quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par l'un des membres du CA. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par un secrétaire de séance et signés par le(la) président(e) et un autre membre du Conseil d'Administration. Ils sont transcrits sur un registre et paraphés par le(la) président(e).

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit tous les ans parmi ses membres un bureau comprenant au minimum :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) trésorier(ère)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables, elles seules confèrent un droit de signature pour tous les documents et actes officiels (chèques, baux, ...).

Le(la) président(e) dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il (ou elle) représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il (ou elle) peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le(la) trésorier(ère) tient les comptes de l'association avec l'aide de tous les comptables reconnus nécessaires et en fait état à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il (ou elle) effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du (de la) président(e).

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts.

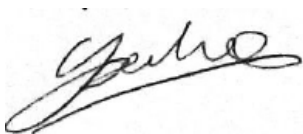
ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Valenciennes, le 10 juin 2020 »

La présidente

Sophie BERTRAND



La trésorière

Frédérique ROBERT

